

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SOMAIN

Reçu en préfecture le 21/06/2017
Affiché le
DD 9-170607-170607D4C-DE

170607D4C

OBJET :

Annule et remplace
la délibération du
170405D4A

Plan Local
d'Urbanisme

Arrêt projet de la
révision allégée

L'an deux mille dix-sept, le 07 juin à 18 h, le Conseil Municipal de la Ville de Somain s'est réuni au Centre d'Animations Sportif et Culturel André Lefebvre, rue André Denimal, sous la présidence de Monsieur le Maire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 31 mai 2017, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Présents : QUENNESSON Julien, NAELTEN Marie-Michèle, CARLIER Jules, DELOEIL Alain, MOLIN André, MARCINIAK Nancy, BLANQUET Michelle, CAULIEZ Nadine, TOSOLINI Christian, DURANT Marc, KHAROUBI Simone, GUELTON Joëlle, MATUSZAK Lydie, LECLERCQ Michel, LEPAPE Jacques, DIRIX Dominique, LOUBERT François, PRUVOT Marie-Line, DELFOLIE Delphine, BLANQUET Maximilien, BERNARD Sylvie, VANLICHTERVELDE Samuel, DUBOIS Hugues, RAOUT Hervé, HUTIN Cathy, BALLIEU Jean-François, TIEFENBACH Jean-François, LEVEQUE-GODARD Frédérique.

Absents ayant donné pouvoir : QUENNESSON Jean-Claude, GILLES Brigitte, MORTUAIRE Marlène, KSON Sandrine.

Absente : LESIEUX Peggy.

Secrétaire de séance : TOSOLINI Christian.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2016 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Somain.

Le premier point de la révision allégée doit permettre une reformulation des règles de protection sur les anciennes cités minières.

En effet, le Plan Local d'Urbanisme fixe des mesures de protection des anciennes cités minières ou autres du territoire afin d'en conserver le caractère particulier. Or, la Mission Bassin Minier a constaté que cette protection était parfois trop contraignante sur certains sites, bloquant ainsi des projets de réhabilitation énergétique ou d'entretien du patrimoine minier.

La Maire de la Ville de Somain certifie
que le présent acte réceptionné par le
Sous-Préfet de Douai,

publié ou notifié le 21.06.17
est exécutoire

Le Maire,
Julien QUENNESSON



En suivant les préconisations des services de l'Etat et de la Mission Bassin Minier, l'objectif de la procédure est de conserver une protection importante sur les cités minières inscrites à l'UNESCO et d'assouplir les mesures de protection sur les cités en dehors de ce périmètre.

Le deuxième point de la révision allégée doit permettre la reclassification d'un terrain actuellement en zone « Ac » (secteur de protection des coupures d'urbanisation d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole), en zone « A » (zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole), afin de pérenniser une activité agricole.

Ces évolutions du PLU n'entraînent pas de modification des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dossier de révision allégée comporte une notice explicative, une évaluation environnementale (afin d'évaluer les impacts potentiels sur l'environnement) ainsi que les pièces du PLU modifiées par cette procédure.
1er point de la procédure de révision allégée : reformulation des règles de protection sur les anciennes cités minières

Actuellement, la réglementation des cités minières de Somain est régie par l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. De la même manière, le patrimoine isolé est réglementé par cet article L.123-1-5. Il y a dans le règlement actuel de la commune des paragraphes (en préambule de la zone UA et dans les articles UA1, UA6, UA7, UA10 et UA11) qui établissent les règles à suivre sous l'intitulé « Patrimoine à protéger » et « Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti à protéger », elles s'appliquent donc à la fois au patrimoine isolé et aux cités minières. Sur le zonage, on retrouve cette catégorie dans la légende sous la rubrique « élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme ».

Cependant, cette réglementation en vigueur pour toutes les cités minières de la commune est trop restrictive. Si certaines cités minières sont concernées par l'inscription à l'UNESCO et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une protection plus stricte (avec recours au L.123-1-5), pour les autres cités minières (non concernées par l'inscription UNESCO) l'usage du L.123-1-5 est inadapté et trop restrictif. De plus, la réglementation ne fait pas de distinction entre le patrimoine isolé et les cités minières. Une clarification de la réglementation relative à chacune des catégories de patrimoine doit être effectuée.

- Les cités minières qui gardent une protection UNESCO : Cités « de Beaufort, du Bois Brûlé, du Moulin, de la Ferme Beaufort » (quartier De Sessevalle).
- Les cités minières qui disposeront d'une réglementation plus souple : Cité « de la Sucrierie », cité « Nouvelles Varsovie » et cité « du Chauffour ».
- Une cité sort du périmètre des cités minières : Cité « des Cheminots ».

Une nouvelle zone « UM » sera créée. Elle inclura toutes les cités minières de la commune de Somain, soit : la cité « de la Sucrierie », la cité « Nouvelle Varsovie », la cité « du Chauffour » et les cités « de Beaufort, du Bois Brûlé, du Moulin, de la Ferme Beaufort ».

Cette zone UM permettra de définir une réglementation spécifique, plus adaptée à la morphologie particulière des cités minières.

En plus d'être incluses dans la zone UM, les cités « Beaufort, Bois Brûlé, du Moulin, Ferme Beaufort », qui bénéficient de l'inscription sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO disposeront toujours de la

protection au titre de l'article L123-15 du Code de l'Urbanisme. Des dispositions particulières leurs seront alors attribuées pour protéger de manière plus stricte le bien inscrit à l'UNESCO (notamment pour prévenir les démolitions les disparitions des éléments de décors)

Enfin, la cité « des Cheminots » ne sera pas reprise dans la zone « UM », puisqu'elle n'est pas une « cité minière ».

Les pièces du PLU qui seront modifiées : le règlement et le zonage.

Deuxième point de la procédure de révision allégée : reclassification d'une zone « Ac » en zone « A »

La zone « Ac » est définie dans le règlement comme un secteur de protection des coupures d'urbanisation d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

L'article 1 énonce pour ce secteur que « toute construction ou installation, à l'exception des ouvrages publics de transport d'électricité » est interdite.

Cependant, cette zone « Ac » reprend de manière erronée une exploitation agricole en activité. En effet, lors du diagnostic agricole, des exploitations ont été recensées. Elles ont par conséquent été affectées en zone « A », afin de permettre leur développement. Cette exploitation n'avait pas été identifiée, donc son classement en « Ac » relève d'une erreur manifeste d'appréciation. L'objet de cette procédure est de corriger ce point afin de ne pas entraver le développement de l'activité.

Les pièces du PLU qui seront modifiées : le zonage.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Somain, qui sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la soumission pour avis du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme lors d'un examen conjoint conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, à l'Etat et aux Personnes Publiques Associées et aux communes limitrophes et EPCI, dont celui en charge du Schéma de Cohérence Territoriale au titre de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, qui ont demandé à être consultés sur le projet.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Julien QUENNESSON.

